



# FONDS FÉRIQUE

## Notice annuelle

**FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME  
FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ  
FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES  
FONDS FÉRIQUE ACTIONS  
FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN  
FONDS FÉRIQUE EUROPE  
FONDS FÉRIQUE ASIE  
FONDS FÉRIQUE MONDIAL**

**Le 23 juin 2011**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds communs de placement et les parts de ces fonds offerts dans la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne peuvent être vendus dans ce pays qu'en vertu de dispenses d'inscription.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS .....</b>	<b>1</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....</b>	<b>4</b>
Généralités .....	4
Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier .....	5
Investir dans d'autres OPC.....	6
Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant aux Fonds effectuant des prêts de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres .....	7
Admissibilité.....	8
Modifications de l'objectif fondamental et des stratégies de placement.....	8
Considérations fiscales.....	8
<b>DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS.....</b>	<b>8</b>
Droits des porteurs de parts .....	9
<b>ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....</b>	<b>10</b>
Exceptions aux règles d'évaluation .....	11
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>11</b>
<b>ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS.....</b>	<b>11</b>
Conditions d'admissibilité .....	12
Régimes des Fonds FÉRIQUE.....	12
Achat au comptant et solde minimal.....	15
<b>RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS DES FONDS .....</b>	<b>17</b>
Gestionnaire .....	17
Conseillers en valeurs .....	17
Dispositions en matière de courtage .....	20
Placeur principal .....	21
Administrateurs et dirigeants.....	22
Comité d'examen indépendant.....	23
Fiduciaire, dépositaire, gardien des valeurs et agent chargé de la tenue des registres.....	24
Auditeurs .....	25
<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>25</b>
Principaux porteurs de parts.....	25
Entité membre du groupe.....	25
<b>GOVERNANCE DES FONDS .....</b>	<b>27</b>
Généralités .....	27
Comité de surveillance des placements.....	27
Gestion des risques.....	27
Pratiques en matière de conflits d'intérêts internes.....	28
Comité d'examen indépendant.....	28
Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme .....	29
Politiques relatives au vote par procuration.....	29
Politiques relatives aux prêts de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres .....	30
<b>FRAIS .....</b>	<b>31</b>
<b>INCIDENCES FISCALES GÉNÉRALES POUR LES ÉPARGNANTS CANADIENS.....</b>	<b>32</b>
Régime fiscal des Fonds .....	32

Imposition des porteurs de parts .....	33
Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés.....	35
<b>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DU FIDUCIAIRE .....</b>	<b>35</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>35</b>
<b>LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>38</b>
<b>NOTICE ANNUELLE COMBINÉE .....</b>	<b>38</b>
<b>CONSENTEMENT DES AUDITEURS .....</b>	<b>39</b>
<b>ATTESTATION DES FONDS .....</b>	<b>40</b>
<b>ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....</b>	<b>41</b>
<b>ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL .....</b>	<b>42</b>
<b>FONDS FÉRIQUE .....</b>	<b>43</b>

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le présent document constitue la notice annuelle des Fonds FÉRIQUE (les « Fonds »). L'adresse des Fonds est celle du siège social de son gestionnaire et promoteur, Gestion FÉRIQUE, Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec), H3B 2N2, (514) 840-9206 ou 1-888-259-7969. Les Fonds sont constitués en vertu des lois du Québec. .

Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire et le promoteur d'une famille de dix (10) fonds soit le Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, le Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS, le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ, le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ, le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES, le Fonds FÉRIQUE ACTIONS, le Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN, le Fonds FÉRIQUE EUROPE, le Fonds FÉRIQUE ASIE et le Fonds FÉRIQUE MONDIAL.

Le Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, autrefois connu sous le nom Fonds FÉRIQUE Marché monétaire, ainsi que les Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS et FÉRIQUE ACTIONS ont été créés en vertu d'une convention de fiducie intervenue le 16 août 1974 entre l'Ordre des ingénieurs du Québec et Fiducie du Québec maintenant connue sous le nom Fiducie Desjardins inc. Cette convention a été amendée par la suite le 29 août 1980 et le 1<sup>er</sup> septembre 1983.

Le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ a été constitué en 1981 au terme d'un amendement à la convention de fiducie intervenu le 29 août 1980.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 1987, la susdite convention de fiducie telle qu'amendée a été remplacée par une déclaration de fiducie assortie d'une convention d'administration et de garde de valeurs intervenue entre l'Ordre des ingénieurs du Québec et Fiducie du Québec, maintenant connue sous le nom de Fiducie Desjardins inc.

Ces déclarations de fiducie ont été amendées en date du 1<sup>er</sup> octobre 1988. Le 1<sup>er</sup> janvier 1991, une déclaration de Fiducie et une convention de services et d'honoraires ont désigné le Trust Général du Canada, maintenant connu sous le nom de Trust Banque Nationale inc., à titre de fiduciaire des Fonds FÉRIQUE et SFBN (Placements) inc. à titre de placeur des parts jusqu'au 31 décembre 2000. Cette déclaration et cette convention ont été amendées le 22 décembre 1993 pour constituer le Fonds FÉRIQUE INTERNATIONAL, le 16 juin 1995 pour modifier le nom du Fonds FÉRIQUE Marché monétaire pour le Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME et, les 20 octobre 1995 et 29 janvier 1996, la convention fut amendée pour constituer respectivement les Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN et FÉRIQUE CROISSANCE. Le 8 juillet 1996, Placements Banque Nationale inc. a été désigné placeur des parts des Fonds FÉRIQUE.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, OBLIGATIONS, ACTIONS, ÉQUILIBRÉ et CROISSANCE sont évalués quotidiennement par le fiduciaire. Un amendement à la convention de fiducie a été apporté pour modifier la fréquence d'évaluation de ces Fonds. La déclaration de fiducie et la convention de services et d'honoraires ont été amendées le 1<sup>er</sup> janvier 2000 afin de transférer la gérance des Fonds FÉRIQUE de l'Ordre des ingénieurs du Québec à Gestion FÉRIQUE. La déclaration de fiducie a été modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2000 pour permettre la tenue d'une assemblée annuelle des participants. Le 18 juin 2003, la déclaration de fiducie a été amendée pour permettre la création des Fonds FÉRIQUE EUROPE et ASIE et attester la décision des porteurs de parts du Fonds FÉRIQUE CROISSANCE de fermer ledit Fonds.

Une convention de services et d'honoraires avec le Trust Banque Nationale inc., jumelée à une convention de placement avec Placements Banque Nationale inc., étaient en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 12 juin 2006 pour les Fonds FÉRIQUE. En date du 12 juin 2006, une nouvelle convention de services a été conclue avec Trust Banque Nationale inc. et une nouvelle convention de distribution a été conclue avec Placements Banque Nationale inc. La convention de services était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2011. La convention de distribution sera en vigueur jusqu'à sa résiliation par une partie sur préavis de 180 jours.

Le 20 avril 2006, les porteurs de parts du Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN et du Fonds FÉRIQUE INTERNATIONAL, respectivement, ont approuvé une modification aux objectifs de placement de ces Fonds de manière à permettre à ces Fonds de remplacer leur stratégie de gestion indicielle synthétique par une stratégie de gestion active. Cette modification est entrée en vigueur le jour de l'émission du visa pour le prospectus simplifié dans lequel la présente notice annuelle est intégrée par renvoi. Dans le cadre de cette modification, le Fonds FÉRIQUE INTERNATIONAL a changé sa dénomination pour Fonds FÉRIQUE MONDIAL. La déclaration de fiducie des Fonds a été amendée et mise à jour en date du 1<sup>er</sup> juillet 2006 afin de refléter ces modifications.

Le 31 août 2006, les porteurs de parts des Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS et Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ ont respectivement approuvé des modifications aux objectifs de placement de ces Fonds afin de retirer certaines mentions spécifiques à la composition des portefeuilles et de plutôt divulguer ces caractéristiques à titre de stratégies de placement pouvant être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts. Les modifications sont entrées en vigueur à la date de délivrance du visa pour la modification n° 1 datée du 11 septembre 2006 au prospectus simplifié des Fonds dans lequel la présente notice annuelle est intégrée par renvoi. La déclaration de fiducie des Fonds a été modifiée et mise à jour en date du 11 septembre 2006 afin de refléter ces modifications.

Le 19 juin 2009, la déclaration de fiducie des Fonds a été modifiée afin de permettre au fiduciaire d'établir les revenus nets des Fonds et le gain en capital net réalisé des Fonds en date de la dernière évaluation de l'année fiscale des Fonds, et également afin de permettre que la distribution des revenus nets et du gain en capital net réalisé à chaque investisseur lui soit créditée entre le 15 et le 31 décembre basée sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédant immédiatement la date d'évaluation applicable. De plus, la déclaration de fiducie des Fonds amendée prévoit que le fiduciaire puisse établir des distributions à des dates plus fréquentes en ce qui concerne les revenus nets des Fonds, et que lors d'une telle distribution, les revenus payable à chaque investisseur soient basés sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédente. Les revenus nets et le gain en capital réalisé sont crédités sous forme de parts additionnelles ou sont versés à l'investisseur si celui-ci a fait un tel choix et que le placement n'est pas enregistré comme régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ), régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI), compte de retraite immobilisé (CRI), fonds de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu viager restreint (FRVR).

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la déclaration de fiducie des Fonds a été amendée pour permettre la création des Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES et FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ. La convention de services avec Trust Banque Nationale inc. et la convention de distribution avec Placements Banque Nationale inc. ont également été amendées le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour inclure les deux nouveaux Fonds.

Le tableau suivant présente les changements des conseillers en valeurs au cours des dix dernières années.

Fonds	Modification au cours des dix dernières années	Conseiller en valeurs actuel
FÉRIQUE REVENU COURT TERME	Aucune modification de conseiller en valeurs au cours des dix dernières années.	Gestion globale d'actifs CIBC inc.
FÉRIQUE OBLIGATIONS	YMG de juillet 1998 à octobre 2001; Addenda Capital d'octobre 2001 à décembre 2008; State Street depuis décembre 2008.	Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée

Fonds	Modification au cours des dix dernières années	Conseiller en valeurs actuel
FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	<p><i>Mandat marché monétaire :</i> Aucune modification de conseiller en valeurs depuis la création du Fonds en 2009.</p> <p><i>Mandat obligataire :</i> Aucune modification de conseiller en valeurs depuis la création du Fonds en 2009.</p> <p><i>Mandat actions canadiennes :</i> Aucune modification de conseiller en valeurs depuis la création du Fonds en 2009.</p> <p><i>Mandat actions mondiales :</i> Aucune modification de conseiller en valeurs depuis la création du Fonds en 2009.</p>	<p>Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS (Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée)</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE ACTIONS (BlackRock Asset Management Canada Limited, Placements Montrusco Bolton inc. et Gestion de portefeuille Natcan inc.)</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES (Gestion globale d'actifs CIBC inc.)</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE MONDIAL (McLean Budden Limitée)</p>
FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ	<p><i>Mandat encaisse :</i> Addenda depuis février 2003</p> <p><i>Mandat obligataire :</i> TAL et Addenda de 2000 à février 2003; Addenda depuis février 2003.</p> <p><i>Mandat actions canadiennes :</i> TAL depuis la création du Fonds jusqu'en février 2003; Foyston, Gordon &amp; Payne de février 2003 à octobre 2009; Placements mondiaux MFC de juin 2007 à octobre 2009; BlackRock<sup>1</sup> (auparavant Barclays), Montrusco et Natcan (unités du Fonds FÉRIQUE ACTIONS) depuis octobre 2009. CIBC (unités du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES) depuis octobre 2009.</p> <p><i>Mandat actions américaines :</i> TAL de 2000 à juin 2006; UBS (unités du Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN) depuis juin 2006.</p> <p><i>Mandat actions internationales :</i> Lazard de juillet 1997 à avril 2002; Putnam Investments d'avril 2002 à novembre 2003; Nomura (unités du Fonds FÉRIQUE ASIE) depuis novembre 2003. Nordea (unités du Fonds FÉRIQUE EUROPE) de novembre 2003 à septembre 2005. UBS (unités du Fonds FÉRIQUE EUROPE) depuis septembre 2005.</p>	<p>Addenda Capital inc.</p> <p>Addenda Capital inc.</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE ACTIONS (BlackRock Asset Management Canada Limited, Placements Montrusco Bolton inc. et Gestion de portefeuille Natcan inc.)</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES (Gestion globale d'actifs CIBC inc.)</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN (UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co.)</p> <p>Unités du Fonds FÉRIQUE EUROPE (UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co.) Unités du Fonds FÉRIQUE ASIE (Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc.)</p>

Fonds	Modification au cours des dix dernières années	Conseiller en valeurs actuel
	<i>Mandat répartition d'actif :</i> TAL depuis la création du Fonds jusqu'en février 2003; Barclays de février 2003 jusqu'à la fin du mandat en novembre 2003.	Mandat terminé
FÉRIQUE DIVIDENDES	Aucune modification de conseiller en valeurs depuis la création du Fonds en 2009.	Gestion globale d'actifs CIBC inc.
FÉRIQUE ACTIONS	<i>Mandat actions canadiennes :</i> PH&N et Natcan d'avril 1997 à avril 2002; BlackRock <sup>1</sup> (auparavant Barclays) depuis avril 2002; Natcan depuis avril 2002; Montrusco Bolton depuis avril 2007;  <i>Mandat actions américaines :</i> PH&N d'avril 1997 à avril 2002; Barclays d'avril 2002 à décembre 2004; TAL de décembre 2004 à septembre 2005.	Gestion de portefeuille Natcan inc., Placements Montrusco Bolton inc. et BlackRock Asset Management Canada Limited  Mandat terminé
FÉRIQUE AMÉRICAIN	TAL de 1996 à juin 2006; UBS depuis juin 2006	UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co.
FÉRIQUE EUROPE	Gestion de placements Nordea – Amérique du Nord depuis la création du Fonds jusqu'à septembre 2005. UBS depuis septembre 2005.	UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co.
FÉRIQUE ASIE	Aucune modification de conseiller en valeurs depuis la création du Fonds en 2003.	Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc.
FÉRIQUE MONDIAL	<i>Mandat actions mondiales :</i> TAL de janvier 1997 à avril 2002; Putnam et TAL d'avril 2002 à novembre 2003; TAL et Nomura (unités du Fonds FÉRIQUE ASIE) de novembre 2003 à juin 2006. Nordea (unités du Fonds FÉRIQUE EUROPE) de novembre 2003 à septembre 2005. UBS (unités du Fonds FÉRIQUE EUROPE) de septembre 2005 à juin 2006. McLean Budden depuis juin 2006.	McLean Budden Limitée

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, BlackRock Inc. a acquis les entités faisant partie de Barclays Global Investors Canada Limited. La raison sociale de Barclays Global Investors Canada Limited a dès lors été remplacée par BlackRock Asset Management Canada Limited.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Généralités

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102. Ces dispositions législatives sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds ainsi que la saine administration des Fonds. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.

## Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier

Parce qu'ils sont des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par un courtier, le Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, le Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS, le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ, le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES, le Fonds FÉRIQUE ACTIONS, le Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN, le Fonds FÉRIQUE EUROPE et le Fonds FÉRIQUE ASIE sont l'objet de certaines restrictions. Un fonds géré par un courtier est un OPC pour lequel un conseiller en valeurs est sous le contrôle d'un courtier ou du principal actionnaire d'un courtier.

Étant donné que le conseiller en valeurs des Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME et FÉRIQUE DIVIDENDES, Gestion globale d'actifs CIBC inc., est une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, les Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME et FÉRIQUE DIVIDENDES sont des fonds gérés par un courtier. Étant donné que le conseiller en valeurs des Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS et FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ, Les Conseillers en gestion global State Street, Ltée, est une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, les Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS et FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ sont des fonds gérés par un courtier. Étant donné que les conseillers en valeurs du Fonds FÉRIQUE ACTIONS, Gestion de portefeuille Natcan inc. et BlackRock Asset Management Canada Limited, sont une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, le Fonds FÉRIQUE ACTIONS est un fonds géré par un courtier. Étant donné que le conseiller en valeurs du Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN et du Fonds FÉRIQUE EUROPE, UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co., est une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, le Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN et le Fonds FÉRIQUE EUROPE sont des fonds gérés par un courtier. Étant donné que le conseiller en valeurs du Fonds FÉRIQUE ASIE, Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc., est une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, le Fonds FÉRIQUE ASIE est un fonds géré par un courtier.

Gestion globale d'actifs CIBC inc., Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée, Gestion de portefeuille Natcan inc., BlackRock Asset Management Canada Limited, UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. et Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc. ont adopté des politiques et procédures afin de s'assurer du respect des exigences des articles 4.1 et 4.2 du Règlement 81-102 par les Fonds FÉRIQUE pour lesquels ils agissent à titre de conseillers en valeurs.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 4.1 du Règlement 81-102, un OPC géré par un courtier ne fait pas sciemment un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, à moins que ces titres ne soient émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses organismes :

- pour lequel émetteur les conseillers en valeurs ou une personne ou une société qui a des liens avec ceux-ci ou qui est membre de leur groupe (les « courtiers reliés »), ont agi à titre de preneur ferme à l'occasion d'un placement (le « placement ») ou en tout temps dans les 60 jours suivant un placement (le « délai de 60 jours ») de tels titres (sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission);
- dont un associé, administrateur, dirigeant ou employé des conseillers en valeurs ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de toute personne ou société membre du groupe des conseillers en valeurs ou ayant des liens avec ceux-ci, comme les courtiers reliés, est un associé, un dirigeant, un administrateur ou un employé des courtiers reliés, cette interdiction ne s'appliquant pas lorsqu'un tel associé, administrateur, dirigeant ou employé : a) ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, b) n'a pas accès, avant leur mise en application, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds et c) n'influe pas (sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux investisseurs) sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.

De plus, en vertu de l'article 4.2 du Règlement 81-102, les Fonds ne peuvent ni acheter ni vendre un titre à l'une des personnes ou des sociétés suivantes, ni conclure avec elles une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres :

- le gestionnaire, le fiduciaire, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs des Fonds ou leurs associés, administrateurs ou dirigeants;
- une personne ou une société membre du groupe de ces personnes ou sociétés ou ayant des liens avec elles, comme les courtiers reliés;
- une personne ou une société qui compte moins de 100 actionnaires et qui compte parmi ses associés, administrateurs, dirigeants ou actionnaires un associé, un administrateur ou un dirigeant des Fonds, du gestionnaire ou des conseillers en valeurs.

## EXCEPTIONS AUX RESTRICTIONS ET PRATIQUES ORDINAIRES CONCERNANT LES PLACEMENTS

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), Gestion FÉRIQUE a mis en place un comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le CEI est entièrement opérationnel et se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Pour plus de détails au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant » de la présente notice annuelle.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation du CEI et du respect des conditions énoncées au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières du Canada permettent que les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement soient modifiées. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le CEI pourrait approuver les opérations suivantes :

- la souscription à des titres d'un émetteur pendant la période de prise ferme et les 60 jours suivants par un conseiller en valeurs qui est un courtier gérant si ce courtier gérant ou une entité liée, participe au placement à titre de preneur ferme, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission;
- des opérations par les conseillers en valeurs des Fonds sur les titres d'émetteurs qui leur sont apparentés;
- les opérations entre fonds;

(collectivement, les « opérations entre personnes apparentées »).

Gestion FÉRIQUE a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions relatives à chacune des opérations entre personnes apparentées mentionnées ci-dessus soient remplies. Le CEI a approuvé ces opérations entre personnes apparentées sous la forme de recommandations ou d'instructions permanentes. Le CEI examinera ces opérations entre apparentés au moins une fois par année.

## Investir dans d'autres OPC

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, si un placement est conforme à l'objectif et aux stratégies de placement d'un fonds, celui-ci peut effectuer des placements dans des titres d'un autre OPC, dont les autres Fonds gérés par Gestion FÉRIQUE, notamment aux conditions suivantes :

- sauf dans le cas où des parts indicielles sont émises par un OPC, l'autre OPC est assujéti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des OPC;

- lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché, en titres d'autres organismes de placement collectif;
- sauf dans le cas où des parts indicielles sont émises par un OPC, les titres du Fonds et les titres de l'autre OPC sont admissibles comme placement dans le territoire local;
- le Fonds n'est pas tenu de payer des frais de gestion ou des primes d'encouragement qui, pour une personne raisonnable, occasionneraient un dédoublement des frais payables par l'autre OPC pour le même service;
- le Fonds n'est pas tenu de payer des frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou rachats de titres d'un autre OPC si celui-ci est géré par Gestion FÉRIQUE, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle;
- sauf dans le cas où des frais de courtage sont engagés pour l'achat ou la vente de parts indicielles émises par un OPC, le Fonds n'est pas tenu de payer des frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, occasionneraient un dédoublement des frais payables par un investisseur dans le Fonds;
- lorsque Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire de l'autre OPC, il n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC.

## Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant aux Fonds effectuant des prêts de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent effectuer des prêts de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102.

Dans le cadre d'un « prêt de titres », un OPC prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur par l'entremise d'un mandataire autorisé, en contrepartie de frais et d'une garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de « mise en pension de titres », un OPC convient de vendre des titres qu'il détient dans son portefeuille au comptant tout en s'engageant en même temps à racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de « prise en pension de titres », un OPC convient d'acheter des titres au comptant tout en s'engageant en même temps à revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure.

Les Fonds qui effectuent ce genre d'opérations sont toutefois tenus de :

- détenir une garantie représentant au moins 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (pour ce qui est des prêts de titres), vendus (pour ce qui est des opérations de mise en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des opérations de prise en pension de titres), selon le cas;
- rajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin que sa valeur relative par rapport à la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés continue de représenter au moins 102 % de ces titres; et
- limiter la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à 50 % de l'actif total du Fonds (sans tenir compte de la garantie détenue pour les titres prêtés et des espèces détenues pour les titres vendus).

## Admissibilité

Les parts du Fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REÉR »), les comptes de retraite immobilisés (« CRI »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les fonds de revenu viager (« FRV »), les fonds de revenu viager restreint (« FRVR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-étude (« REÉÉ ») et le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

## Modifications de l'objectif fondamental et des stratégies de placement

L'objectif de placement fondamental de chaque Fonds figure dans le prospectus simplifié des Fonds. Toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds requiert l'approbation de la majorité des voix des investisseurs exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Dans le cas d'un Fonds qui fait des placements dans d'autres OPC, tels que des Fonds gérés par Gestion FÉRIQUE, les porteurs de parts de ce Fonds n'ont aucun droit de propriété sur les titres d'un Fonds sous-jacent. Lorsque Gestion FÉRIQUE gère un Fonds et le Fonds sous-jacent dans lesquels le Fonds a investi, elle n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds sous-jacent.

Gestion FÉRIQUE peut modifier les stratégies de placement d'un Fonds à son gré.

## Considérations fiscales

Chacun des Fonds se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), et devrait continuer à ainsi se qualifier, pour les fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent à l'avenir. Par conséquent, aucun Fonds ne s'engagera dans une activité autre que le placement de ses avoirs dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt. À la condition que ces Fonds se qualifient ainsi ou que ces Fonds se qualifient à titre de placement enregistré, tel que discuté ci-après, les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les REÉR, incluant les CRI, les FERR, incluant les FRV et FRVR, les RPDB, les REÉÉ et les CELI.

Chacun des Fonds, est, ou était au cours de l'année précédente, un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt.

## DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts. Chacune des parts vous confère les droits suivants :

- un vote à toutes les assemblées des porteurs de parts des Fonds;
- une participation aux attributions des revenus et du gain en capital des Fonds;
- une participation, en cas de liquidation de l'actif net des Fonds, déduction faite des dettes impayées.

Les parts des Fonds FÉRIQUE peuvent être rachetées ou transférées vers un autre Fonds FÉRIQUE.

## Droits des porteurs de parts

Sous réserve de certaines exceptions permises par les déclarations, les porteurs de parts des Fonds sont autorisés à voter sur toute question qui, en vertu du Règlement 81-102, nécessite leur approbation. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Gestion FÉRIQUE;
- une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part des Fonds;
- certaines restructurations importantes des Fonds;
- toute autre question prévue par les déclarations ou par les lois applicables aux Fonds qui doit être soumise au vote des porteurs de parts des Fonds.

Si la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au Fonds ou qui le sont directement aux porteurs par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds, est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs, ou si de nouveaux frais ou dépenses sont imputés, l'approbation des porteurs de ce Fonds n'est pas requise. Les porteurs seront plutôt avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de ces changements.

Chaque part d'un Fonds représente un intérêt proportionnel dans l'actif du Fonds, ce qui signifie que l'intérêt de chaque participant dans un Fonds est représenté par le nombre de parts qu'il détient du Fonds par rapport à l'ensemble des parts émises et en circulation.

D'autres changements apportés aux déclarations prendront effet à une date d'évaluation (définie ci-après) qui tombe au plus tôt 30 jours suivant la remise d'un avis de la modification aux investisseurs, et ce, pourvu que Gestion FÉRIQUE soit en mesure de modifier les déclarations sans obtenir l'approbation préalable des investisseurs ou sans leur envoyer d'avis préalable lorsque la modification vise à :

- éliminer toute incompatibilité entre l'une ou l'autre des dispositions des déclarations et toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'un organisme de réglementation ou d'une instruction générale qui s'applique aux Fonds, au fiduciaire ou à Gestion FÉRIQUE;
- corriger toute erreur typographique, ambiguïté, disposition incompatible ou imparfaite, omission d'écriture, erreur ou erreur manifeste;
- se conformer aux lois, aux règlements, aux instructions générales ou aux directives d'un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard des Fonds ou du placement des titres des Fonds;
- protéger les investisseurs;
- faciliter l'administration des Fonds à titre de fiducie de fonds commun de placement, le cas échéant, ou à apporter des modifications ou des rajustements découlant des modifications de la Loi de l'impôt qui pourraient autrement affecter la situation fiscale des Fonds ou des investisseurs.

En vertu du Règlement 81-107, les Fonds peuvent apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- changer l'auditeur d'un Fonds, pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement;

- entreprendre une restructuration d'un Fonds avec un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire du Fonds ou transférer des actifs du Fonds à un tel organisme pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération, que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la modification et que certaines autres conditions soient respectées.

## ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur des portefeuilles est établie à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. De façon générale, tous les placements sont inscrits à la valeur du marché si elle est disponible ou, à défaut, à toute autre valeur qui est juste et raisonnable dans les circonstances, déterminée selon les modalités que le fiduciaire jugera appropriées en conformité avec la législation applicable.

Depuis l'avis de modification du Règlement 81-106 entré en vigueur le 8 septembre 2008, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative d'après la juste valeur (définie ci-après) aux fins des transactions des porteurs de parts. Le gestionnaire estime que ces politiques produisent une juste évaluation des titres détenus par les fonds, conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire des fonds. L'actif net des fonds continue d'être calculé selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada aux fins des états financiers, en utilisant le cours acheteur pour les positions à couvert et le cours vendeur pour les positions à découvert, sauf si une telle valeur est considérée comme non fiable ou si le gestionnaire n'a pas d'accès facile aux données, auxquels cas la juste valeur est estimée selon certaines techniques d'évaluation telles que déterminées par le gestionnaire conformément aux stipulations du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA à cet effet. Les états financiers des fonds comprennent un rapprochement de l'actif net par part présenté aux états financiers et de la valeur liquidative par part utilisée à d'autres fins.

La valeur des parts d'un Fonds est déterminée en divisant la juste valeur, telle que définie par le Règlement 81-106, de l'actif total auquel on soustrait le passif total du Fonds par le nombre total de parts en circulation du Fonds.

La juste valeur de l'actif d'un Fonds à la date d'évaluation est basée sur les principes d'évaluation suivants, aux fins de calcul de la valeur liquidative :

- 1) la valeur des espèces ou des quasi-espèces, encaisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue et des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions en espèces ou des dividendes déclarés aux porteurs inscrits à une date qui précède la date d'évaluation, mais non versés, ainsi que des intérêts courus mais non payés, sera réputée en être la valeur totale, à moins que Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que leur valeur totale, auquel cas, leur valeur sera celle que Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services juge être juste;
- 2) la valeur des titres cotés ou négociés en bourse sera établie selon le cours de clôture de ce jour-là (ou, à défaut de vente, selon le dernier cours acheteur ou vendeur disponible, que Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services peut établir de temps à autre);
- 3) dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services déterminera la bourse dont la cote sera utilisée pour établir la valeur de ces titres;
- 4) les titres non cotés négociés sur un marché hors cote seront évalués selon le dernier cours vendeur ou, en l'absence de vente ce jour-là, selon la moyenne des cours acheteur et vendeur de ce jour-là;
- 5) les titres de négociation restreinte sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
  - i. la valeur de ces titres de négociation restreinte selon les cours publiés;

- ii. le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont font partie les titres de négociation restreinte correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur au marché des titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions soient levées;
- 6) les positions acheteur sur titres quasi d'emprunt seront évaluées à la valeur au marché courante;
  - 7) les liquidités et les titres libellés en devises seront convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur applicable, établi par les sources bancaires usuelles, acceptables pour Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services;
  - 8) la valeur d'un titre pour lequel aucune cote ne peut être obtenue selon un des critères précités est établie au gré de Gestion FÉRIQUE ou de son prestataire de services.

## Exceptions aux règles d'évaluation

Si Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services juge que l'une ou l'autre de ces règles d'évaluation ne convient pas ou si Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services ne peut évaluer un placement en suivant ces règles, Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services déterminera une valeur qu'elle ou il estime équitable et raisonnable.

Les déclarations de fiducie des Fonds contiennent certains détails sur les éléments de passif dont Gestion FÉRIQUE ou son prestataire de services doit tenir compte dans le calcul de la valeur liquidative par part de chaque Fonds.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'émission et le prix de rachat des parts d'un Fonds sont fondés sur la prochaine valeur liquidative par part de l'actif net du Fonds calculée après la réception d'une souscription ou d'une demande de rachat.

La valeur des parts (valeur liquidative) est établie à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction (date d'évaluation) et prend effet lors de la fermeture des marchés le jour de l'évaluation. Le prix d'achat, de substitution et de rachat des parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative du Fonds.

## ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Les Fonds visés par le présent document peuvent être achetés, substitués et rachetés sans frais par l'entremise des points de service à la clientèle suivants :

- sans frais, par téléphone, au 1 800 291-0337;
- du site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com);
- en rencontrant un conseiller mobile de Services d'investissement FÉRIQUE.

Placements Banque Nationale inc., filiale à part entière de Banque Nationale du Canada, agit comme placeur principal des parts du Fonds. Placements Banque Nationale inc. distribue les parts du Fonds par l'entremise de ses représentants autorisés via une ligne téléphonique sans frais et un site Internet transactionnel.

Services d'investissement FÉRIQUE agit aussi comme placeur des parts des Fonds et distribue des parts des Fonds par l'entremise de ses conseillers mobiles. De plus amples renseignements figurent à la sous-rubrique intitulée « Entité membre du groupe » à la rubrique « Conflits d'intérêt ».

## Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité pour l'adhésion aux Fonds sont les suivantes :

1. Être une personne physique ou morale pouvant disposer librement de ses biens.
2. Peuvent acquérir des parts des Fonds :
  - 2.1. toute personne qui est membre ou qui a déjà été membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (« Ordre »);
  - 2.2. tout étudiant membre de la Section étudiante de l'Ordre;
  - 2.3. toute personne qui possède un diplôme d'études universitaires en génie;
  - 2.4. tout employé permanent de l'Ordre, de Gestion FÉRIQUE et de Services d'investissement FÉRIQUE;
  - 2.5. toute autre personne ou organisme acceptable par Gestion FÉRIQUE.
3. Peut aussi acquérir des parts des Fonds : tout employé d'une société où un REÉR collectif FÉRIQUE est établi, étant entendu qu'un REÉR collectif peut être établi dans une société où l'actionariat ou la direction est assumé par une majorité d'ingénieurs.
4. Peuvent également acquérir des parts des Fonds :
  - 4.1. le(s) enfant(s), les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et les sœurs des personnes énumérées aux points 2 et 3;
  - 4.2. le(la) conjoint(e) des personnes énumérées aux points 2 et 4.1;
  - 4.3. les entreprises des personnes énumérées aux points 2, 4.1 et 4.2 dont elles ont le contrôle.
5. Les participants ont, en tout temps après leur souscription initiale à un Fonds, la faculté de faire des souscriptions additionnelles.

Les conditions d'admissibilité susmentionnées s'appliquent aux personnes résidant au Québec ou en Ontario.

## Régimes des Fonds FÉRIQUE

### RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE FÉRIQUE (REÉR FÉRIQUE)

Ceux qui auront choisi d'adhérer au REÉR FÉRIQUE, pourront bénéficier des avantages fiscaux rattachés à ce genre de régime. Les contributions que l'investisseur verse dans son REÉR FÉRIQUE peuvent être investies dans les Fonds et l'investisseur peut les déduire de son revenu imposable dans les proportions prévues par la Loi de l'impôt. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1 %) sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Les amendements proposés dans le budget fédéral du 22 mars 2011 concernant les REÉR, renforcent les règles anti-évitement applicables à un REÉR en introduisant certaines règles anti-évitement qui s'appliquent présentement à un CÉLI.

### COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ FÉRIQUE (CRI FÉRIQUE)

Le CRI FÉRIQUE est un type de REÉR particulier qui est créé par le transfert de sommes accumulées dans un régime de retraite tel que le régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre compte ou régime de retraite « immobilisé » comme un FRV ou un autre CRI. Les personnes qui auront choisi d'adhérer au CRI FÉRIQUE pourront bénéficier des avantages fiscaux normalement rattachés à un REÉR. Cependant, à la différence d'un REÉR, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, car il doit servir à procurer un revenu à la retraite. Cet argent ne peut donc pas être retiré, sauf dans certaines circonstances où un remboursement est permis. Une personne peut détenir un CRI jusqu'au 31 décembre de l'année où elle

atteint 71 ans. Le détenteur doit transférer son CRI dans un FRV (ou acheter une rente viagère) avant la fin de l'année où il atteint 71 ans.

## RÉGIME D'INVESTISSEMENT

L'investisseur peut acquérir des parts des Fonds pour son compte personnel.

## FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE FÉRIQUE (FERR FÉRIQUE)

Le FERR FÉRIQUE permet à une personne admissible à un tel régime de continuer à différer l'impôt sur les sommes accumulées dans un REÉR. Un montant minimum doit, en vertu de la Loi de l'impôt, être retiré chaque année par le bénéficiaire et ce montant est imposable dans le revenu du bénéficiaire. Aucun impôt à la source n'est perçu sur le montant minimum de retrait. Cependant un impôt à la source est prélevé sur la portion des versements du FERR excédant le montant minimal. Les sommes accumulées dans un FERR peuvent être investies dans les Fonds. Les amendements proposés dans le budget fédéral du 22 mars 2011 concernant les FERR, renforcent les règles anti-évitement applicables à un FERR en introduisant certaines règles anti-évitement qui s'appliquent présentement à un CÉLI.

## FONDS DE REVENU VIAGER FÉRIQUE (FRV FÉRIQUE)

Le FRV FÉRIQUE permet à une personne admissible à un tel régime de bénéficier d'un revenu temporaire ou régulier dont les fonds proviennent d'un CRI, d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre FRV. Un montant minimum doit, en vertu de la Loi de l'impôt, être retiré chaque année par le bénéficiaire et ce montant est imposable dans le revenu du bénéficiaire. Aucun impôt à la source n'est perçu sur le montant minimum de retrait. Cependant, un impôt à la source est prélevé sur la portion des versements du FRV excédant le montant minimal.

## FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT FÉRIQUE (FRVR FÉRIQUE)

Un FRVR est un fonds de revenu de retraite immobilisé permettant aux particuliers âgés de 55 ans ou plus de transférer, en certaines circonstances, jusqu'à cinquante pourcent de la valeur de leur FRVR dans un régime à imposition différé sans plafond annuel de retraits (à savoir un REÉR ou un FERR), tant que le transfert survient dans les 60 jours suivant la création du FRVR. Après ce délai, le FRVR sera assujéti aux mêmes plafonds et seuil de retraits qu'un FRV.

## RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES FÉRIQUE (REÉE FÉRIQUE)

Les cotisations à un REÉE ne sont pas déductibles d'impôt mais peuvent être retirées en franchise d'impôt. La cotisation maximale par tout investisseur au titre d'un même bénéficiaire est de 50 000 \$. Une pénalité mensuelle de un pourcent sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Les cotisations versées à un REÉE peuvent donner droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉE) et à l'incitatif québécois à l'épargne-étude (IQÉE) qui sont payables directement au REÉE, sous réserve de certains plafonds. Le montant maximum de SCÉE pouvant être versé est de 500 \$ par année (ou 1 000 \$ s'il y a de l'espace inutilisé des années précédentes). Cependant, les familles à faible ou moyen revenu sont éligibles à un pourcentage de subvention plus élevé (jusqu'à quarante pourcent) sur les premiers 500 \$ de cotisations. Le maximum cumulatif de SCÉE pour la durée de vie du régime est de 7 200 \$. En ce qui concerne l'IQÉE, le montant de base maximum pouvant être versé est de 250 \$ par année (de plus, depuis 2008, un montant de droits accumulés pendant les années précédentes peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année). Un montant additionnel allant jusqu'à 50 \$ par année peut être ajouté au montant de base pour les familles à faible ou moyen revenu. Le maximum cumulatif d'IQÉE pour la durée de vie du régime est de 3 600 \$ par bénéficiaire.

## COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT FÉRIQUE (CÉLI FÉRIQUE)

Les personnes admissibles peuvent verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année dans un CÉLI. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1 %) sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Des règles anti-évitement spécifiques au CÉLI pénalisent le contribuable qui, notamment, verse intentionnellement une cotisation excédentaire ou qui exploite le CÉLI dans le cadre d'une opération d'évitement. Ces cotisations ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais les revenus de placement gagnés dans le compte (intérêts, dividendes et gains en capital) ne sont pas imposables, même lors des retraits. Les droits de cotisations inutilisés pourront être reportés aux années suivantes indéfiniment. L'investisseur peut retirer de l'argent de son compte CÉLI en tout temps et à n'importe quelle fin.

## VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

La valeur des parts (valeur liquidative) de chacun des Fonds est établie à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction (date d'évaluation) et prend effet lors de la fermeture des marchés le jour de l'évaluation.

La valeur des parts d'un Fonds est déterminée en divisant la juste valeur, telle que définie par le Règlement 81-106, de l'actif total auquel on soustrait le passif total du Fonds par le nombre total de parts en circulation du Fonds.

## ACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être achetées sans frais au moyen de versements occasionnels ou de versements périodiques.

L'achat des parts se fait à chaque date d'évaluation, soit à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. Pour avoir droit à la valeur liquidative de la date d'évaluation, la demande d'achat doit parvenir au fiduciaire ou à un des points de service avant 16 heures, le jour de l'évaluation. Toute demande reçue subséquentement sera traitée à la date d'évaluation suivante. Des conditions différentes peuvent s'appliquer si l'achat est réalisé par un intermédiaire (courtier, courtier à escompte, etc.); veuillez consulter votre intermédiaire pour obtenir davantage d'information.

Lorsque vous achetez des parts pour la première fois, vous devez remplir et faire parvenir à un des points de service à la clientèle le formulaire de demande d'adhésion requis.

Le fiduciaire convertit votre dépôt en parts dont le nombre est égal au montant du dépôt divisé par la valeur liquidative calculée à la date d'évaluation applicable.

Le fiduciaire établit les revenus nets des Fonds et le gain en capital net réalisé des Fonds en date de la dernière évaluation de l'année fiscale des Fonds. Il divise ces montants par le nombre de parts en circulation afin de déterminer la part proportionnelle de chaque investisseur. La distribution des revenus nets et du gain en capital net réalisé à chaque investisseur lui est créditée entre le 15 et le 31 décembre basée sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de détermination applicable. Le fiduciaire peut établir des distributions à des dates plus fréquentes en ce qui concerne les revenus nets des Fonds. Lors d'une telle distribution, les revenus payables à chaque investisseur sont basés sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédente. Les revenus nets et le gain en capital net réalisé sont crédités sous forme de parts additionnelles ou sont versés à l'investisseur si celui-ci a fait un tel choix et que le placement n'est pas enregistré comme REÉR, FERR, REÉE, RPDB, CÉLI, CRI, FRV ou FRVR. Les distributions des Fonds, lorsque les Fonds sont détenus dans des régimes enregistrés, sont toujours réinvesties dans des parts additionnelles des Fonds puisque les distributions en espèces ne peuvent être faites dans des régimes enregistrés et parce que des impacts fiscaux sont associés aux distributions faites à l'extérieur des régimes enregistrés.

Le cas échéant, le fiduciaire annulera une souscription placée par l'investisseur qui, après avoir donné sa souscription, manquera à son obligation de payer le prix d'émission causant ainsi le rachat des parts qui ont été attribuées lors de la souscription. Le fiduciaire se réserve le droit d'exiger de l'investisseur de payer toute différence si le prix de rachat est moindre que celui de l'émission pour ces parts.

Des restrictions pourraient s'appliquer aux clients des Fonds FÉRIQUE qui voudraient transiger à partir de l'extérieur du Québec ou de l'Ontario. Veuillez consulter votre conseiller avant votre départ pour obtenir davantage d'information.

Le fiduciaire émet à chaque investisseur, au moment de chaque achat de parts, un avis de transaction indiquant le montant de la souscription et le nombre de parts inscrites à son nom dans les registres des Fonds.

## **Achat au comptant et solde minimal**

Le versement minimum initial devra être de 500 \$ par Fonds. Ce versement initial de 500 \$ ne sera pas nécessaire, si le prélèvement automatique des cotisations décrit ci-dessous est utilisé.

L'investisseur, après avoir souscrit 500 \$ dans un Fonds, peut y placer d'autres montants par la suite, et ce, pourvu que le montant de toute transaction subséquente représente un minimum de 500 \$ par Fonds.

De plus, étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, l'investisseur devra conserver un solde minimal de 500 \$ dans son compte et ce, pour chaque Fonds qu'il détient. Si la valeur du placement devient inférieure au montant minimum requis, Gestion FÉRIQUE se réserve le droit de vendre les parts du Fonds et d'en remettre le produit à l'investisseur. Avant de le faire, Gestion FÉRIQUE donnera toutefois un avis de 30 jours à l'investisseur afin de lui permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de chacun de ses Fonds au-dessus du montant minimum requis.

## **PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES DES COTISATIONS (PAC)**

Ce programme permet d'investir une petite somme à intervalles périodiques.

Pour bénéficier du mode de souscription par prélèvements automatiques des cotisations, l'investisseur n'a qu'à signer un formulaire de procuration par lequel il autorise le fiduciaire à retirer d'un compte bancaire à son nom, selon la fréquence choisie, le montant qu'il aura fixé à la condition que le montant ne soit pas inférieur à 50 \$ par Fonds.

## **PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES (PRS)**

Ce programme permet à l'investisseur de faire des retraits systématiques à partir des comptes non enregistrés, de fonds FERR, de FRV ou de FRVR, à condition d'avoir au moins 10 000 \$ dans son compte lorsqu'il débute les retraits et que le montant de chaque retrait soit d'au moins 50 \$ par Fonds. Le montant sera déposé directement dans le compte de banque de l'investisseur une fois par mois, par trimestre, par semestre ou par année. Pour annuler ces retraits, l'investisseur doit aviser le fiduciaire par écrit.

## **DROIT DE REFUSER UN ACHAT DE TITRES D'UN FONDS**

À l'occasion, nous exercerons notre droit de refuser des ordres d'achat de parts de Fonds. Ce droit peut être exercé le jour de la réception de votre ordre d'achat ou le jour ouvrable suivant. Nous retournerons alors votre argent à vous-même ou à votre courtier inscrit. Bien que nous ne soyons pas tenus d'expliquer la raison de notre refus, la raison la plus fréquente vise les opérations à court terme et les opérations excessives, telles que les opérations d'achat et de vente répétitives effectuées dans les Fonds. Nous

pouvons également décider de racheter toutes les parts d'un Fonds détenues par un épargnant si nous jugeons, à notre seule discrétion, que cet épargnant effectue des opérations excessives ou à court terme. Ces opérations excessives ou à court terme peuvent faire augmenter les frais administratifs pour tous les investisseurs. Les placements dans les OPC constituent généralement des placements à long terme. Les investisseurs qui tentent d'anticiper des fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme peuvent être déçus du rendement de leurs placements. Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures visent les structures des OPC, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations excessives ou à court terme nuisibles. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme ».

## **RACHAT ET TRANSFERT DE PARTS**

Le rachat des parts se fait à chaque date d'évaluation, soit à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. Pour avoir droit à la valeur liquidative établie à la date d'évaluation, la demande de rachat ou de transfert doit être reçue avant 16 heures le jour de l'évaluation. Toute demande reçue subséquemment sera traitée à la date d'évaluation suivante. La demande doit être transmise à l'un des points de service à la clientèle. Des conditions différentes peuvent s'appliquer si le rachat ou le transfert est réalisé par un intermédiaire (courtier, courtier à escompte, etc.); veuillez consulter votre intermédiaire pour obtenir davantage d'information. Le montant de rachat ou de transfert est égal au nombre de parts détenues par le participant multiplié par la valeur liquidative établie à la date d'évaluation à laquelle le participant a droit au paiement. Les remboursements ou transferts sont effectués sans frais ni pénalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'évaluation.

Si un courtier subit une perte parce qu'un épargnant n'a pas satisfait aux exigences de Gestion FÉRIQUE ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'épargnant.

Des restrictions pourraient s'appliquer aux clients des Fonds qui voudraient transiger à partir de l'extérieur du Québec ou de l'Ontario. Veuillez consulter votre conseiller avant le départ pour obtenir davantage d'information.

Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de la satisfaction de toute formalité en vertu de, ou de l'amendement de la déclaration de fiducie, si l'investisseur fait racheter des parts d'un Fonds, à l'exception du Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, dans les trente (30) jours suivant leur achat, Gestion FÉRIQUE pourra réclamer des frais d'opérations à court terme (les « frais d'opération à court terme ») jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des parts. Les frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds et non à Gestion FÉRIQUE. Ce genre d'opérations excessives ou à court terme peut faire augmenter les frais administratifs pour tous les investisseurs. Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme ».

## **SUSPENSION DU RACHAT DES PARTS**

Gestion FÉRIQUE se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement au rachat pour toute période, mais seulement en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les normes réglementaires. Le droit de rachat relatif à des parts d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où les titres en portefeuille cotés et négociés ou une position sur des instruments dérivés visés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du Fonds en question, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Pendant toute période de suspension des droits de rachat, les ordres relatifs à des parts ne

seront pas acceptés. En cas de suspension du droit de rachat, un porteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement en fonction de la valeur liquidative par part applicable établie immédiatement après la fin d'une telle suspension.

## RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS DES FONDS

### Gestionnaire

Les Fonds FÉRIQUE sont administrés par Gestion FÉRIQUE. On retrouvera les noms des membres du conseil d'administration à la rubrique « Administrateurs et dirigeants ».

En vue d'isoler certaines activités qui ne sont pas reliées à l'exercice de la profession d'ingénieur et à la protection du public, l'Ordre des ingénieurs du Québec a transféré, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la gestion des Fonds FÉRIQUE à une corporation sans but lucratif, Gestion FÉRIQUE. Par ailleurs, l'Ordre des ingénieurs du Québec a déposé à l'Assemblée nationale un projet de Loi visant à régulariser les placements tant des membres que des non-membres de l'Ordre eu égard aux dispositions législatives permettant à l'Ordre d'établir et d'administrer une caisse de retraite. Ce projet de Loi a été sanctionné le 20 décembre 1999. Ce changement de gestionnaire a été approuvé en décembre 1999 par les autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières et n'a entraîné aucun changement dans la gestion quotidienne ou la politique d'investissement des Fonds.

Vous pouvez communiquer avec Gestion FÉRIQUE, gestionnaire des Fonds, par la poste à la Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec), H3B 2N2, par téléphone au (514) 840-9206, ou sans frais au 1 888 259-7969, ou en visitant le site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

### Conseillers en valeurs

Les conseillers en valeurs effectuent les recherches, les choix, les achats et les ventes de titres à l'intérieur des portefeuilles des Fonds.

Conseiller en valeurs	Fonds	Disposition de résiliation
Addenda Capital inc. Montréal (Québec)	Une partie du Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ	Résiliation sur préavis de 1 jour
BlackRock Asset Management Canada Limited <sup>1</sup> Toronto (Ontario)	Une partie du Fonds FÉRIQUE ACTIONS	Résiliation sur préavis de 30 jours
Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc. New York (New York)	FÉRIQUE ASIE	Résiliation sur préavis de 30 jours
Gestion de portefeuille Natcan inc. Montréal (Québec)	Une partie du Fonds FÉRIQUE ACTIONS	Résiliation sur préavis de 30 jours
Gestion globale d'actifs CIBC inc. Montréal (Québec)	FÉRIQUE REVENU COURT TERME FÉRIQUE DIVIDENDES	Résiliation sur préavis de 3 jours
Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée Montréal (Québec)	FÉRIQUE OBLIGATIONS Une partie du Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	Résiliation sans préavis

Conseiller en valeurs	Fonds	Disposition de résiliation
McLean Budden Limitée Montréal (Québec)	FÉRIQUE MONDIAL	Résiliation sur préavis de 30 jours
Placements Montrusco Bolton inc. Montréal (Québec)	Une partie du Fonds FÉRIQUE ACTIONS	Résiliation sur préavis de 5 jours ouvrables
UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. Montréal (Québec)	FÉRIQUE EUROPE FÉRIQUE AMÉRICAIN	Résiliation sur préavis de 30 jours

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, BlackRock Inc. a acquis les entités faisant partie de Barclays Global Investors Canada Limited. La raison sociale de Barclays Global Investors Canada Limited a dès lors été remplacée par BlackRock Asset Management Canada Limited.

Fonds	Conseiller en valeurs actuel	Gestionnaire de portefeuille	Expérience des cinq dernières années
FÉRIQUE REVENU COURT TERME	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Steven Dubrovsky	M. Dubrovsky est entré au service de Gestion globale d'actifs CIBC inc. en 1992. Il est actuellement responsable des opérations liées au marché monétaire de la gestion des portefeuilles.
FÉRIQUE OBLIGATIONS	Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée	Jean Gauthier	M. Gauthier est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal au sein du groupe de revenu fixe de Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée depuis 2002. M. Gauthier agit également à titre de négociateur en chef et responsable des stratégies de taux d'intérêts et de la portion de la gestion obligataire internationale des portefeuilles de type actif.
FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée	Jean Gauthier	Se référer à la description de l'expérience de M. Gauthier indiquée dans la section Obligations ci-dessus.
	mandat obligations	Unités du Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS	
	mandat actions canadiennes	Unités des Fonds FÉRIQUE ACTIONS et FÉRIQUE DIVIDENDES	
	mandat actions mondiales	Unités du Fonds FÉRIQUE MONDIAL	
FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ	Addenda Capital inc. (mandats obligataire et encaisse)	Benoît Durocher	M. Durocher s'est joint à l'équipe d'Addenda Capital inc. en 1997. Depuis 2008, à titre de vice-président exécutif et chef stratège économique, M. Durocher dirige l'équipe du service à la clientèle et de marketing. Économiste de formation, M. Durocher est également responsable du scénario économique global de la firme sur lequel repose la stratégie de placement.
	mandat actions canadiennes	Unités des Fonds FÉRIQUE ACTIONS et FÉRIQUE DIVIDENDES	
	mandat actions	Unités du Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN	

Fonds	Conseiller en valeurs actuel	Gestionnaire de portefeuille	Expérience des cinq dernières années
	américaines mandat actions internationales	Unités des Fonds FÉRIQUE EUROPE et FÉRIQUE ASIE	
FÉRIQUE DIVIDENDES	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Domenic Monteferrante	M. Monteferrante est entré au service de Gestion globale d'actifs CIBC inc. en février 1998. M. Monteferrante est membre de l'équipe des actions mondiales oeuvrant à l'intérieur de la plate-forme de gestion de placements de la société. M. Monteferrante est responsable du produit des actions canadiennes et également de la gestion des portefeuilles à responsabilité sociale et des portefeuilles de dividendes.
FÉRIQUE ACTIONS	Gestion de portefeuille Natcan inc. <sup>1</sup>	Michael Quigley	M. Quigley est membre de la haute direction de Gestion de portefeuille Natcan inc. et de son conseil d'administration. M. Quigley s'est joint à la firme en 2005 et cumule plus de 15 années d'expérience dans l'industrie, dont six au sein de sociétés-phares à Wall Street.
	BlackRock Asset Management Canada Limited <sup>2</sup>	Vincent Roy	M. Roy est membre du groupe « Scientific Equity Portfolio Management » de BlackRock et est responsable de la stratégie d'investissement du portefeuille canadien. M. Roy est à l'emploi de la firme depuis 2001, incluant ses années avec Barclays Global Investors (BGI), laquelle a fusionné avec BlackRock en 2009. À BGI, M. Roy était le stratège principal pour les stratégies actives d'actions canadiennes.
	Placements Montrusco Bolton inc.	Christian Godin	M. Godin est responsable de l'ensemble des actions canadiennes chez Placements Montrusco Bolton inc. (PMBI). M. Godin est également directeur de la recherche et membre du comité de gestion. Avant de se joindre à la firme en 2001, M. Godin a travaillé chez Merrill Lynch Canada à titre de directeur et analyste financier principal.
FÉRIQUE AMÉRICAIN	UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. <sup>3</sup>	Pierre Ouimet	M. Ouimet s'est joint à UBS Gestion globale d'actifs, bureau de Montréal, en 1995. À titre de stratège en chef, M. Ouimet est responsable des données macroéconomiques utilisées dans l'analyse descendante du processus de gestion des placements. Récemment, M. Ouimet a été nommé Chef des Actions canadiennes.

Fonds	Conseiller en valeurs actuel	Gestionnaire de portefeuille	Expérience des cinq dernières années
FÉRIQUE EUROPE	UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. <sup>4</sup>	Daniel Primeau	M. Primeau s'est joint à UBS Gestion globale d'actifs, bureau de Montréal, en 1988. Il est membre principal de l'équipe du service à la clientèle. Il assure le suivi des portefeuilles, de l'application des différentes stratégies et le support pour le processus d'investissement.
FÉRIQUE ASIE	Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc. <sup>5</sup>	Shigeru Shinohara	M. Shinohara s'est joint à Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc. en 1984 et est président et chef de la direction depuis 2007. Auparavant, M. Shinohara a dirigé plusieurs divisions de Nomura, incluant les divisions de recherche et de gestion d'actifs.
FÉRIQUE MONDIAL	McLean Budden Limitée	Benoit Paradis	M. Paradis s'est joint à l'équipe de McLean Budden en octobre 1997. M. Paradis est membre des équipes actions mondiales, actions internationales et actions canadiennes. Le produit est géré sous une approche d'équipe.

<sup>1</sup> Aux termes d'une convention de conseil conclue entre Gestion de portefeuille Natcan Inc. et Gestion FÉRIQUE, le conseiller en valeurs a déclaré qu'il pourrait retenir les services d'un tiers conseiller en valeur, soit Gestion de Portefeuille Selexia Inc. pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs. Gestion de portefeuille Natcan Inc. demeurera responsable des conseils en valeurs fournis par son sous-conseiller en valeurs.

<sup>2</sup> Aux termes d'une convention de conseil conclue entre BlackRock Asset Management et Gestion FÉRIQUE, le conseiller en valeurs a déclaré qu'il pourrait retenir les services d'un membre de son groupe, soit BlackRock Institutional Trust Company, N.A. pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs. BlackRock Asset Management Canada Limited demeurera responsable des conseils en valeurs fournis par le membre de son groupe, étant donné que ce dernier n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

<sup>3</sup> Aux termes d'une convention de conseil conclue entre UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. et Gestion FÉRIQUE, le conseiller en valeurs a déclaré qu'il pourrait retenir les services d'un membre de son groupe, soit UBS Global Asset Management (Americas) Inc. pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs. UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. demeurera responsable des conseils en valeurs fournis par le membre de son groupe, étant donné que ce dernier n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

<sup>4</sup> Aux termes d'une convention de conseil conclue entre UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. et Gestion FÉRIQUE, le conseiller en valeurs a déclaré qu'il pourrait retenir les services d'un membre de son groupe, soit UBS Global Asset Management (U.K.) Inc. pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs. UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. demeurera responsable des conseils en valeurs fournis par le membre de son groupe, étant donné que ce dernier n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

<sup>5</sup> En conformité avec la convention de conseil conclue entre Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc. et Gestion FÉRIQUE, le conseiller en valeurs a retenu les services de deux membres de son groupe, soit Nomura Asset Management Co., Ltd. et Nomura Asset Management Singapore Limited pour agir à titre de sous-conseillers en valeurs. Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc. demeurera responsable des conseils en valeurs fournis par ces membres de son groupe, étant donné que ces derniers ne sont pas inscrits à titre de conseillers au Canada.

## Dispositions en matière de courtage

Les conseillers en valeurs s'occupent de la gestion des titres constituant les portefeuilles des Fonds. Sous réserve du respect des objectifs des Fonds et des politiques de placement adoptées par le gestionnaire, ils ont plein pouvoir quant au choix des titres et quant aux courtiers par lesquels les transactions sont effectuées. De façon générale, les conseillers en valeurs répartissent leurs transactions chez différents courtiers. Il n'y a aucun courtier en particulier attiré pour les transactions touchant les Fonds FÉRIQUE.

Les conseillers en valeurs prennent toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres. Les opérations de courtage sont confiées à des courtiers en fonction de la qualité du service et des modalités offertes pour des opérations spécifiques, dont le prix, le volume, la vitesse et la fiabilité de l'exécution, le caractère concurrentiel des modalités et des prix de courtage ainsi que les frais totaux liés aux opérations.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, les conseillers en valeurs peuvent tenir compte du fait que celui-ci fournit des biens et services à un tiers, autres que l'exécution d'ordre (pratique appelée dans l'industrie « accords de paiement indirect au moyen des courtages »). Les types de biens et services suivants, autres que l'exécution d'ordre, peuvent être fournis aux conseillers en valeurs en vertu de tels accords de paiement indirect au moyen des courtages sous la forme de rapports de recherche et d'information sur des pays, des économies, des marchés, des secteurs, des sociétés et/ou des titres en particulier, d'accès à des analystes et à des experts d'un secteur, de rencontres avec des représentants de sociétés, de données statistiques et de marché, de services de nouvelles, de services de recherches analytiques et quantitatives, de systèmes d'attribution des risques, de services de conseil sur le vote par procuration, de services d'évaluation de meilleure exécution et de qualité de négociation et de systèmes de gestion des ordres.

Chaque conseiller en valeurs effectue des analyses approfondies du coût des opérations afin d'être en mesure de déterminer, de bonne foi, que le fonds pour le compte duquel il confie toute opération de courtage comportant des courtages à un courtier en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres de ce courtier ou d'un tiers reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux frais de courtage payés, et dans certains cas, compte tenu de la gamme de services et la qualité de la recherche obtenues.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, ces types de biens et services peuvent avoir été fournis à certains conseillers en valeurs des Fonds FÉRIQUE.

Le gestionnaire des Fonds FÉRIQUE peut également conclure des accords de rétrocession de courtages avec certains courtiers à l'égard des Fonds. Tout courtage rétrocédé est versé au Fonds visé. Les accords de rétrocession de courtages (communément appelés en anglais des « commission recapture ») sont une forme de courtage à escompte institutionnel.

Le nom de tous les courtiers ou tiers ayant fourni de tels biens ou services (autres que l'exécution d'ordres) aux conseillers en valeurs des Fonds FÉRIQUE ou fourni des remises sur commissions aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de courtage depuis la date de la dernière notice annuelle est disponible sans frais sur demande en composant le 1 800 291-0337 ou en écrivant au [service.ferique@bnc.ca](mailto:service.ferique@bnc.ca).

## Placeur principal

Placements Banque Nationale inc., filiale indirecte à part entière de la Banque Nationale du Canada, agit comme placeur principal des parts des Fonds. Son adresse principale est le 1100, rue University, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7. Placements Banque Nationale inc. distribue les parts du Fonds par l'entremise de ses représentants autorisés, par le biais d'une ligne téléphonique sans frais et d'un site Internet transactionnel.

En tout temps, le placeur principal peut démissionner de ses fonctions en autant qu'il donne un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours à cet effet au gestionnaire ou un préavis plus court suivant l'accord des deux parties. En tout temps, le gestionnaire peut révoquer le placeur principal en autant qu'il donne un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours à cet effet au placeur principal ou un avis plus court suivant l'accord des deux parties.

Services d'investissement FÉRIQUE agit aussi comme placeur des parts des Fonds. De plus amples renseignements figurent à la sous-rubrique intitulée « Entité membre du groupe » à la rubrique « Conflits d'intérêt ».

## Administrateurs et dirigeants

Gestion FÉRIQUE administre les Fonds par l'entremise de son conseil d'administration. Les membres de ce conseil et les dirigeants de Gestion FÉRIQUE sont :

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE <sup>1</sup>	Fonction principale actuelle
M. Jacques Laparé, ing., MBA Ville Mont-Royal (Québec)	Président et administrateur	Retraité
M. Marcel Vézina, ing., MBA Laval (Québec)	Président sortant et administrateur	Retraité
M. Marcel Lafrance, ing. Verdun (Québec)	Vice-président et administrateur	Retraité
M. Georges Geoffroy, ing., MBA Laval (Québec)	Trésorier et administrateur	Président Drancy Mécanique inc. Firme de consultation dans l'industrie manufacturière en matière de recherche scientifique et développement expérimental.
Mme Lise Bourassa, CA Montréal (Québec)	Administratrice	Administratrice de société et consultante
Mme Marie-Claude Dumas, ing. Outremont (Québec)	Administratrice	Vice-présidente, Opérations division Hydro SNC-Lavalin inc. Groupe d'ingénierie et de construction dont les sociétés membres du groupe assurent des services d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction, ainsi que de gestion et de financement de projets dans divers secteurs.
M. Jean Fournier, ing., LL.B. Montréal (Québec)	Administrateur	Vice-président, Développement Groupe SCV inc. Entrepreneur spécialisé en mécanique/électrique de procédé et bâtiment, dont l'équipe comprend des ingénieurs, techniciens et des spécialistes en estimation, approvisionnement et planification, lui permettant de couvrir toute les étapes d'un projet : conception, ingénierie de la valeur, fabrication, installation et mise en service.
M. Gabriel Soudry, ing., MBA Côte-St-Luc (Québec)	Administrateur	Vice-président, Projets Infrastructure Québec Infrastructure Québec est un « guichet unique » qui réunit au même endroit l'offre de service et l'expertise nécessaires à la planification, à la réalisation et au suivi de tous les grands projets d'infrastructure publique peu importe leur mode de réalisation, qu'il soit conventionnel ou partenariat public-privé (PPP).
M. Jean-Guy Temblay, ing., MBA Laval (Québec)	Administrateur	Vice-président, Développement des affaires, Énergie BPR-Énergie inc. Firme d'ingénierie offrant une gamme complète de services d'ingénierie et de gestion de projets aux entreprises industrielles et commerciales aux grandes institutions et aux municipalités.

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE <sup>1</sup>	Fonction principale actuelle
Mme Fabienne Lacoste, CFA Montréal (Québec)	Personne désignée responsable	Directrice générale Gestion FÉRIQUE
Mme Chantal Héroux, CA Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Directrice, Finances, risques et conformité Gestion FÉRIQUE

<sup>1</sup> Si la personne a occupé plus d'un poste au sein de Gestion FÉRIQUE au cours des cinq (5) dernières années, seul le poste actuellement occupé est impliqué.

Au cours des cinq (5) dernières années, tous les administrateurs et dirigeants susmentionnés ont occupé le même poste ou un poste semblable et exercé la même fonction principale au sein de la société susmentionnée ou des sociétés membres de son groupe, comme il est décrit ci-dessus, à l'exception de : M. Jean Fournier qui était auparavant à l'emploi de AECOM Tecsuit inc. et de Mme Chantal Héroux, qui était auparavant à l'emploi d'Investissements PSP.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), Gestion FÉRIQUE a nommé un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour les Fonds en 2007.

Gestion FÉRIQUE a établi des politiques et des procédures qu'il doit suivre à l'égard des questions de conflit d'intérêts compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ces politiques et procédures ont été soumises et approuvées par le CEI.

Le CEI examinera les questions de conflit d'intérêts relatives aux activités des Fonds. Gestion FÉRIQUE ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par Gestion FÉRIQUE ou un membre de son groupe;
- le remplacement des vérificateurs des Fonds;
- une restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que Gestion FÉRIQUE puisse donner suite à une question relative à un Fonds donnant lieu à un conflit d'intérêts (sauf les questions indiquées précédemment), le CEI doit faire une recommandation à Gestion FÉRIQUE indiquant si la mesure projetée constitue ou non une solution équitable et raisonnable pour le Fonds. Gestion FÉRIQUE doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si Gestion FÉRIQUE a l'intention de donner suite à la question, mais que le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, Gestion FÉRIQUE doit aviser le CEI par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le CEI peut obliger le gestionnaire à aviser les porteurs de parts du Fonds de sa décision.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des instructions permanentes à Gestion FÉRIQUE. Tous les ans, Gestion FÉRIQUE doit fournir au CEI un rapport décrivant toutes les occasions où il agit aux termes d'une instruction permanente.

Pour plus de détails au sujet de nos instructions permanentes, veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier – Exceptions aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements » de la présente notice annuelle.

Le CEI est composé de trois membres qui possèdent ensemble, une vaste expérience dans divers secteurs, y compris la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise. Chaque membre du CEI est indépendant des Fonds, du gestionnaire et des autres apparentées au gestionnaire. Les nom et municipalité de résidence de chaque membre du CEI sont présentés ci-dessous :

Nom	Municipalité de résidence
Jean Landry (Président du CEI)	Brossard (Québec)
Jean Morissette	Montréal (Québec)
René Delsanne	Longueuil (Québec)

Aucun des membres du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant de Gestion FÉRIQUE, ni une personne ayant des liens avec Gestion FÉRIQUE ou un membre du même groupe que Gestion FÉRIQUE ou, à la connaissance de cette dernière, un conseiller en valeurs.

Le CEI tient au moins quatre (4) réunions par année.

La composition du CEI peut varier de temps à autre.

Les Fonds assument les coûts liés à la conformité du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant qui peuvent comprendre une rémunération annuelle, des jetons de présence, le remboursement de frais et dépenses des membres du CEI, ainsi que d'autres frais relatifs aux activités du CEI.

Actuellement, chaque membre du CEI reçoit une rémunération de 2 750 \$ (3 500 \$ pour le président) plus le remboursement des dépenses engagées pour chaque réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste.

Tous les frais reliés au CEI sont répartis entre les Fonds d'une manière que le CEI juge équitable et raisonnable pour les Fonds.

## Fiduciaire, dépositaire, gardien des valeurs et agent chargé de la tenue des registres

Trust Banque Nationale inc., dont le siège social est situé au 1100, rue University, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, est une société de fiducie, filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada. Trust Banque Nationale inc. est le fiduciaire, dépositaire, gardien et agent chargé de la tenue des registres des Fonds. Les registres des Fonds sont tenus aux bureaux de Trust Banque Nationale inc. situés à Montréal.

Le fiduciaire assume la garde des valeurs, l'inscription des détenteurs et l'exécution du travail de bureau courant. Il s'assure du respect des différentes exigences légales et fiscales applicables aux Fonds et retient les services professionnels nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des détenteurs dans les Fonds.

Le nom et lieu de résidence des principaux dirigeants de Trust Banque Nationale inc. en charge de l'administration fiduciaire des fonds, ainsi que leur poste auprès du fiduciaire, figurent ci-dessous :

Nom et lieu de résidence	Poste et fonction auprès de Trust Banque Nationale inc.
Éric Laflamme Brossard, Québec	Président et chef de la direction
Renée Piette Verdun, Québec	Chef de conformité
Robert Daigneault Montréal, Québec	Vice-président, Service clientèle institutionnelle
Vanessa Fontana Montréal, Québec	Secrétaire corporatif

## Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

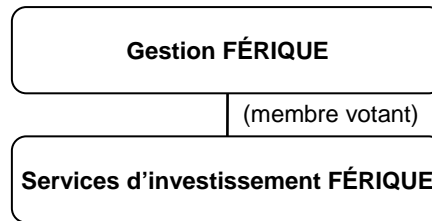
### Principaux porteurs de parts

Le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ détenait, au 3 juin 2011, 7 291 669 parts représentant 67,05 % des parts du Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES, 1 199 637 parts représentant 15,73 % des parts du Fonds FÉRIQUE ACTIONS, 12 622 644 parts représentant 56,64 % des parts du Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN, 6 149 168 parts représentant 61,37 % des parts du Fonds FÉRIQUE EUROPE et 2 165 320 parts représentant 46,59 % des parts du Fonds FÉRIQUE ASIE. Au 3 juin 2011, l'Ordre des ingénieurs du Québec détenait 399 103 parts représentant 16,78 % des parts du Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME et la Corporation de service des ingénieurs du Québec détenait 313 044 parts représentant 13,16 % des parts du Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME.

### Entité membre du groupe

Services d'investissement FÉRIQUE, une entité créée par lettres patentes le 24 octobre 2006 en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, est inscrite au Québec auprès de l'Autorité des marchés financiers comme cabinet dans les disciplines de courtage en épargne collective et de planification financière depuis le 24 avril 2007 et agit comme placeur des parts des Fonds. Tout comme Gestion FÉRIQUE, Services d'investissement FÉRIQUE est une entité sans but lucratif ayant comme seul membre votant Gestion FÉRIQUE. Les autres membres de Services d'investissement FÉRIQUE, les membres administrateurs (composés des membres en place du conseil d'administration de Services d'investissement FÉRIQUE), n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des membres de Services d'investissement FÉRIQUE sous réserve des dispositions à l'effet contraire dans la Loi sur les corporations canadiennes.

Les membres du conseil d'administration de Services d'investissement FÉRIQUE sont également membres du conseil d'administration de Gestion FÉRIQUE. Les administrateurs de Gestion FÉRIQUE et de Service d'investissement FÉRIQUE sont également membres de Gestion FÉRIQUE. Parmi ceux-ci, les membres qui sont ingénieurs ont, à ce titre, droit de vote aux assemblées des membres de Gestion FÉRIQUE.



Le montant des frais versés par les Fonds à Gestion FÉRIQUE et Services d'investissement FÉRIQUE figure dans les états financiers annuels vérifiés des Fonds. Au 31 décembre 2010, Gestion FÉRIQUE a versé une somme totale à Services d'investissement FÉRIQUE au comptant représentant environ 24 % des frais de gestion totaux payés par les Fonds à Gestion FÉRIQUE.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou dirigeants de Gestion FÉRIQUE ainsi que de Services d'investissement FÉRIQUE.

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE	Poste au sein de Services d'investissement FÉRIQUE
M. Jacques Laparé, ing., MBA Ville Mont-Royal (Québec)	Président et administrateur	Président et administrateur
M. Marcel Vézina, ing., MBA Laval (Québec)	Président sortant et administrateur	Administrateur
M. Marcel Lafrance, ing. Verdun (Québec)	Vice-président et administrateur	Administrateur
M. Georges Geoffroy, ing., MBA Laval (Québec)	Trésorier et administrateur	Administrateur
Mme Lise Bourassa, CA Montréal (Québec)	Administratrice	Administratrice
Mme Marie-Claude Dumas, ing. Outremont (Québec)	Administratrice	Administratrice
M. Jean Fournier, ing., LL.B Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Gabriel Soudry, ing., MBA Côte-St-Luc (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Jean-Guy Tremblay, ing., MBA Laval (Québec)	Administrateur	Administrateur
Mme Fabienne Lacoste, CFA Montréal (Québec)	Personne désignée responsable	Personne désignée responsable
Mme Chantal Héroux, CA Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Chef de la conformité

# GOVERNANCE DES FONDS

## Généralités

Le gestionnaire et le fiduciaire sont responsables de la régie des Fonds. Le gestionnaire et le fiduciaire suivent les pratiques établies par les autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire a adopté une politique relative aux conflits d'intérêts internes. Outre les politiques déjà mentionnées dans cette notice annuelle, le fiduciaire suit les directives permanentes et le code de déontologie de la Banque Nationale du Canada. Tous les employés des membres du groupe Banque Nationale travaillent dans le seul but de faire de leur mieux pour les clients et d'éviter les conflits d'intérêts.

## Comité de surveillance des placements

Les membres du conseil d'administration sont soutenus par un comité consultatif, le comité de surveillance des placements. Les membres du comité de surveillance des placements sont nommés par le conseil d'administration de Gestion FÉRIQUE conformément à ses règlements. Les membres du comité de surveillance des placements sont :

Nom	Lieu de résidence
Mme Lise Bourassa, CA	Montréal (Québec)
M. John J. Dempsey, ing., MBA, CGA	Kirkland (Québec)
Mme Fabienne Lacoste, CFA	Montréal (Québec)
M. Renaud Lapierre, ing., LL.L.	Lac-Beauport (Québec)
Mme Caroline Samson, ing.	Verdun (Québec)
M. Gervais Soucy, ing. Ph.D.	Sherbrooke (Québec)
M. Jean-Guy Tremblay, ing., MBA	Laval (Québec)

Gestion FÉRIQUE retient les services de certains gestionnaires de portefeuille des placements et les a chargé de fournir des conseils en valeurs et des services de gestion de portefeuille aux Fonds. Leurs activités sont surveillées attentivement et régulièrement par le comité de surveillance des placements pour s'assurer du respect des directives de placement et contrôler leur conduite et les résultats financiers obtenus.

## Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Les contrats et les politiques de placement conclus entre Gestion FÉRIQUE et les conseillers en valeurs précisent les objectifs de placement et les stratégies de portefeuille, les contraintes prescrites par Gestion FÉRIQUE ou par les autorités en valeurs mobilières du Canada et tout autre critère jugé approprié. De temps à autres, Gestion FÉRIQUE peut faire appel à un tiers pour qu'il mesure et surveille la qualité d'exécution des conseillers en valeurs. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées y compris la comparaison avec les points de référence, une surveillance par rapport aux diverses lignes directrices relatives aux placements et d'autres mesures relatives à la gestion du risque. Les Fonds sont évalués quotidiennement de façon à vérifier que l'évaluation reflète bien les mouvements du marché.

## Pratiques en matière de conflits d'intérêts internes

Les employés et les administrateurs de Gestion FÉRIQUE ont un code d'éthique traitant de situations de conflits d'intérêts. Le message véhiculé par ce code est que ceux-ci doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations liées à leurs fonctions.

### Comité d'examen indépendant

Le CEI a été établi officiellement le 1<sup>er</sup> mai 2007, conformément aux règlements adoptés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et a débuté ses activités le 2 août 2007. Le rôle du CEI consiste à offrir une autorisation ou une recommandation concernant les conflits d'intérêts désignés comme tels par Gestion FÉRIQUE dans son rôle de gestionnaire des Fonds.

Le gestionnaire est responsable de faire connaître au CEI toute situation dans laquelle une personne raisonnable est susceptible de croire que le gestionnaire se trouve en conflit d'intérêts quant à sa capacité d'agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable des Fonds. Le CEI examine les cas qui lui sont soumis et accorde au gestionnaire son autorisation ou sa recommandation à cet égard, après avoir déterminé si les mesures proposés par le gestionnaire produiront des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds.

Le CEI est composé de trois membres qui possèdent ensemble, une vaste expérience dans divers secteurs y compris la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise. Chaque membre du CEI est indépendant des Fonds, du gestionnaire et des autres sociétés apparentées au gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI des Fonds évaluera, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- Les politiques et procédures de Gestion FÉRIQUE se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- Toute instruction permanente qu'il a donnée à Gestion FÉRIQUE relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des Fonds;
- Le respect par Gestion FÉRIQUE et les Fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- Tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Le CEI prépare annuellement un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts et qui est accessible sur le site Internet de Gestion FÉRIQUE à [www.ferique.com](http://www.ferique.com), ou sans frais, en communiquant avec le fiduciaire en composant sans frais le 1 800 291-0337, ou en écrivant au [service.ferique@bnc.ca](mailto:service.ferique@bnc.ca).

De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Comité d'examen indépendant », à la page 23.

## Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme

Les placements dans un OPC constituent généralement des placements à long terme. Ainsi, Gestion FÉRIQUE tente de dissuader les épargnants de demander le rachat ou de substituer des parts trop souvent. Certains épargnants pourraient tenter d'anticiper les fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un fonds et à la valeur des placements dans un fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent augmenter les frais de courtage et autres frais administratifs et nuire aux décisions de placement à long terme des conseillers en valeur.

Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de la satisfaction de toute formalité en vertu de, ou de l'amendement de la déclaration de fiducie, si l'investisseur fait racheter des parts d'un Fonds, à l'exception du Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME, dans les trente (30) jours suivant leur achat, Gestion FÉRIQUE pourra avoir recours à certaines mesures pour repérer et décourager les opérations fréquentes à court terme dans les Fonds, notamment par :

- l'imposition de frais d'opérations à court terme (les frais d'opérations à court terme) jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des parts. Les frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds et non à Gestion FÉRIQUE;
- la surveillance des opérations et le refus de transaction. (Voir la rubrique « Droit de refuser un achat de titre d'un Fonds » à la page 15.

Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures visent les structures des fonds, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations excessives ou à court terme nuisibles.

## Politiques relatives au vote par procuration

Les Fonds FÉRIQUE ont mis en place une politique de vote par procuration qui a pour but d'établir une base de principes qui régissent l'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds.

Les Fonds assurent par l'entremise de leurs mandataires la protection des intérêts à long terme des détenteurs de parts des Fonds en exerçant les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent en portefeuille.

La politique repose principalement sur trois objectifs :

### **Rentabilité à long terme**

L'objectif visé par l'exercice des droits de vote reliés aux titres détenus par les Fonds est de contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises dans la perspective de favoriser la rentabilité à long terme des entreprises. Cet objectif de rentabilité à long terme se distingue évidemment des pratiques de gestion dont l'objectif serait de rechercher une hausse temporaire de la valeur des titres qui pourrait compromettre la viabilité à long terme d'une entreprise.

Étant donné les impacts sur les coûts et la réputation des entreprises que peuvent avoir des mauvaises pratiques éthiques, sociales et environnementale, nous considérons que des principes de bonne gouvernance doivent inclure des principes de bonne responsabilité sociale d'entreprise.

## **Imputabilité**

Les membres du conseil d'administration d'une entreprise sont responsables devant les actionnaires et les membres de la direction le sont face aux administrateurs. Les règles et les pratiques des entreprises doivent favoriser cette responsabilité.

## **Transparence**

L'information sur les entreprises doit être accessible pour permettre une bonne évaluation de leur situation. Aussi, les entreprises doivent avoir de bonnes pratiques de vérification.

La présente politique s'applique aux droits de vote rattachés aux titres de sociétés canadiennes et internationales. Les directives abordent des enjeux qui surviennent dans d'autres pays, tout comme des enjeux qui se présentent au Canada. Par contre, l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs étrangers peut être limité par certains facteurs.

L'application des directives doit se faire à la lumière des circonstances particulières de chaque vote. Les décisions devront être basées sur ce qui servira le mieux les intérêts à long terme des détenteurs de parts. Ceci pourrait inclure une déviation de ces directives, si cette déviation est dans l'intérêt fondamental à long terme des détenteurs de parts.

Avant toute chose, les Fonds voteront toujours dans l'intérêt fondamental à long terme de leurs détenteurs de parts.

Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de la politique de vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire au (514) 840-9206 ou sans frais au 1 888 259-7969, en communiquant avec le placeur principal sans frais au 1 800 291-0337 ou en visitant le site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration d'un Fonds pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année, à compter du 31 août de la même année. Le registre des votes par procuration de chaque Fonds sera disponible sur le site Internet des Fonds FÉRIQUE à [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

## **Droits de vote et investissements dans un Fonds de Fonds**

Lorsqu'un Fonds effectue des placements dans des titres d'un autre OPC et que Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire de l'autre OPC, il n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par Gestion FÉRIQUE, le Fonds exercera son droit de vote conformément à la politique de vote par procuration des Fonds FÉRIQUE.

## **Politiques relatives aux prêts de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres**

Pour augmenter les rendements, les Fonds peuvent conclure des contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à leurs objectifs de placement et conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, un Fonds prête les titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans un contrat de mise en pension, le Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un seul prix, et s'engage à les racheter par la suite à la même partie en espérant un bénéfice. Dans un contrat de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres au comptant à un seul prix et s'engage à les revendre à la même partie en espérant un bénéfice.

Gestion FÉRIQUE, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, nomme un ou des mandataires (le « Mandataire »), qui doit être un dépositaire des Fonds, aux termes d'un contrat écrit, afin d'administrer des opérations de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Outre les exigences énumérées ci-après, la convention, les politiques et les procédures du mandataire, prévoient que les contrats de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclus conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 :

- une garantie qui respecte les exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières et correspond à au moins 102 % de la valeur des titres doit être fournie;
- un maximum de 50 % des actifs du Fonds peuvent être placés dans ces opérations;
- la valeur des titres et de la garantie est surveillée tous les jours;
- les opérations seront assujetties à des exigences de garantie, à des limites sur le volume des opérations et à une liste des tiers autorisés en fonction de facteurs comme la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent prendre fin à tout moment et les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être exécutés dans les 30 jours.

Le mandataire fournit au gestionnaire et au fiduciaire du Fonds des rapports réguliers, complets et opportuns qui résument les opérations visant les contrats de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres. Avec l'assistance du conseiller en valeurs, le gestionnaire examine tous les ans la convention de mandat, les politiques et procédures du mandataire ainsi que les rapports de ce dernier pour veiller à ce qu'ils demeurent appropriés et conformes aux lois applicables.

Chaque opération de prêt de titres, contrat de mise en pension et contrat de prise en pension doit être admissible comme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

## FRAIS

En contrepartie des services offerts, les Fonds paieront au Trust Banque Nationale inc., à titre de fiduciaire, dépositaire et agent chargé de la tenue des registres, des honoraires tel qu'indiqué ci-dessous :

- Support au gestionnaire : honoraires annuels fixes et honoraires additionnels par ajout de nouveaux produits ou de nouveaux véhicules de placement.
- Fiduciaire des produits enregistrés : honoraires annuels fixes par produit enregistré.
- Dépositaire, gardien des valeurs et évaluateur des Fonds : honoraires annuels de garde basés sur la valeur marchande de l'actif net des Fonds.
- Règlement des transactions : frais fixes par transaction selon le type de transaction.
- Évaluation quotidienne : frais fixes par évaluation, par Fonds.
- Agent chargé de la tenue des registres : honoraires annuels fixes par compte pour un certain nombre de comptes et honoraires additionnels pour les comptes excédent ce nombre.

Dans certains cas, Gestion FÉRIQUE pourra réduire les frais de gestion qu'assument certains porteurs de parts institutionnels. La décision de facturer des frais de gestion inférieurs aux frais habituels dépend de divers facteurs, dont la taille du placement, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total du porteur de parts auprès de Gestion FÉRIQUE. En fait, ces porteurs de parts reçoivent une remise diminuant le montant des frais de gestion ou des frais d'exploitation qui s'appliquent à leurs unités. Gestion

FÉRIQUE peut le faire en réduisant les frais de gestion imputés au Fonds ou le montant facturé à un Fonds pour certains frais et en faisant en sorte que le Fonds verse le montant de la réduction aux porteurs de parts sous forme de distribution, en espèces ou en parts supplémentaires. Il s'agit d'une distribution au titre des frais de gestion et des frais d'exploitation, laquelle remise est financée par Gestion FÉRIQUE et non par le Fonds. Gestion FÉRIQUE peut réduire ou augmenter le montant des distributions versées à certains porteurs de parts à l'occasion. Ces remises ou distributions n'ont aucun impact fiscal sur le Fonds; le montant de chaque remise ou distribution consiste en un revenu pour le porteur de parts.

## INCIDENCES FISCALES GÉNÉRALES POUR LES ÉPARGNANTS CANADIENS

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Fonds, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien, à la date des présentes, découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts des Fonds s'appliquant à un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada et détient des parts d'un Fonds en tant qu'immobilisations.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement »), les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications proposées »), et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques courantes en matière d'administration et des politiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées, et si elles le sont, qu'elles le seront sous la forme proposée. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autre modification du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales potentielles au niveau de l'impôt fédéral canadien et ne tient compte d'aucune loi ni d'incidence fiscale provinciale ou étrangère. Les incidences fiscales, notamment sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds varient selon le statut de l'investisseur, la province ou le territoire où il réside et, généralement, sa situation particulière. Le présent résumé est donc de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. **Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales du placement dans des parts, en fonction de leur situation personnelle.**

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des Fonds se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Pour se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit notamment respecter certaines conditions quant au nombre de ses porteurs et à la répartition de ses parts. Le présent résumé présume que chacun des Fonds aura la qualité de fiducie de fonds communs de placement à tout moment pertinent. Dans l'éventualité où un Fonds ne se qualifierait pas ainsi, les conséquences fiscales décrites ci-dessous seraient sensiblement différentes à certains égards. De plus, le présent résumé présume que chacun des Fonds sera, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt pour certains régimes enregistrés décrits à la rubrique « Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés ». À cet égard, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des Fonds est un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt et devrait continuer à l'être aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent.

### Régime fiscal des Fonds

Tous les Fonds sont assujettis à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur le montant du revenu réalisé durant l'année en cause, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, après déduction de la partie de ces gains en capital payée ou payable, ou réputée payée ou payable, aux porteurs de parts au cours de cette année. Le Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement (au sens de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition peut, pour

l'année en cause, réduire l'impôt à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital imposables réalisés d'un montant fixe prévu à la Loi de l'impôt, en fonction de divers facteurs, notamment les rachats de ses parts durant l'année. Les pertes en capital ou de revenu subies par les Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais, sous réserve de certaines restrictions, peuvent être déduites par les Fonds des gains en capital et du revenu net réalisés au cours des autres années. Le 31 octobre 2003, des modifications proposées ont été introduites qui peuvent limiter la capacité des Fonds de constater une perte sur un bien qui résulte de la déductibilité des dépenses des Fonds, à moins qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que les Fonds tirent un bénéfice cumulatif (établi sans tenir compte des gains ou des pertes en capital) sur le bien pendant la période prévue au cours de laquelle il en aura la propriété. Ces modifications proposées s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2004. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une autre proposition en vue de remplacer les modifications proposées du 31 octobre 2003 serait soumise pour commentaires à la première occasion.

Chaque Fonds prévoit déduire, dans le calcul de son revenu, le plein montant déductible au cours de chaque année d'imposition et, par conséquent, pourvu qu'un Fonds distribue à chaque année d'imposition suffisamment de son revenu net et des gains en capital nets réalisés, il ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, chaque année, chacun des Fonds distribuera aux porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt au cours de quelque année que ce soit en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes subies et des remboursements de gains en capital).

Chaque Fonds doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, peut réaliser des gains en capital ou un revenu en raison des fluctuations de la valeur des devises étrangères pertinentes par rapport au dollar canadien.

Puisque les gains et le revenu réalisés par un Fonds peuvent provenir de placements effectués ailleurs qu'au Canada, le Fonds pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces autres pays. Si l'impôt étranger que paie un Fonds est supérieur à 15 % de son revenu étranger, l'excédent peut de façon générale, être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé est inférieur ou égal à 15 % et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner une partie de son revenu de source étrangère relativement aux parts d'un porteur de parts, de sorte que le revenu et une partie de l'impôt étranger payée par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et de l'impôt étranger payé par ceux-ci aux fins des dispositions en matière de crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

## Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts qui n'est pas exonéré de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie imposable du revenu net réalisé par le Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables réalisés (que ces revenus ou gains soient ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant l'acquisition de ses parts), payée ou payable (y compris toute distribution reçue à la suite d'un rachat de parts), ou réputée l'être, durant l'année d'imposition, même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts supplémentaires du Fonds.

Tout montant supérieur au revenu net et aux gains en capital nets imposables réalisés d'un Fonds, qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne doit généralement pas être inclus dans le calcul du revenu pour l'année. Toutefois, le paiement de l'excédent par le Fonds au porteur de parts, autre que le produit tiré de la disposition d'une part ou d'une partie de celle-ci et autre qu'une partie, le cas échéant, de l'excédent qui représente la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, aura pour effet de réduire le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de part à la suite d'une disposition de la part, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté à son prix de base rajusté.

Pourvu qu'un Fonds fasse les désignations appropriées, une partie a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et de l'impôt étranger admissible au crédit pour impôt étranger, et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions des sociétés canadiennes imposables, payée ou payable à un porteur de parts, continuera d'être considérée à ce titre aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants demeurant des dividendes imposables sur les actions des sociétés canadiennes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit habituelles prévues à la Loi de l'impôt. Lorsque le revenu étranger d'un Fonds est ainsi désigné, les porteurs de parts du Fonds seront réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part proportionnelle de l'impôt étranger payé par le Fonds pour ce revenu. Un porteur de parts d'un tel Fonds a généralement droit au crédit pour impôt étranger relativement à ces impôts étrangers en vertu des règles de crédit pour impôt étranger prévues à la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds indique dans sa politique en matière de distribution son intention relativement à la nature et à la fréquence des distributions faites par le Fonds. Toutefois, la nature des distributions effectuées par un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera déterminée définitivement qu'à la fin de chaque année d'imposition. Ainsi, les distributions faites aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition d'un Fonds peuvent comprendre les gains en capital réalisés, le revenu de dividendes ou le revenu ordinaire, ou peuvent constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement entreprises par le Fonds au cours de l'année d'imposition, ces distributions pouvant différer de l'objectif initial de la politique en matière de distribution du Fonds.

Lorsqu'un acheteur achète des parts d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds sera tributaire du revenu et des gains accumulés ou réalisés mais toujours non payables au moment de l'achat des parts. Par conséquent, les acheteurs de parts d'un Fonds, notamment lors du réinvestissement des distributions, pourraient devenir assujettis à l'impôt sur leur quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés avant l'achat des parts, mais qui n'ont pas été distribués avant ce moment.

S'il dispose de ses parts d'un Fonds, notamment suite à un rachat (y compris dans le cas d'une disposition réputée ou d'un rachat visant à substituer des parts d'un Fonds à celles d'un autre Fonds), le porteur de parts réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exception de tout montant payable par le Fonds qui représente un montant devant être inclus par ailleurs dans le revenu du porteur de parts tel qu'énoncé précédemment), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de ce porteur de parts. Généralement, la moitié d'un gain en capital réalisé est incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts et, sous réserve des restrictions prévues à la Loi de l'impôt, la moitié d'une perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts. Si le produit du rachat est payé en dollars américains, il devra être converti en dollars canadiens à la date de rachat afin de calculer le produit tiré de la disposition.

Aux fins de calcul du prix de base rajusté pour un porteur de parts à l'achat d'une part d'un Fonds, notamment lors du réinvestissement des distributions, le prix de base rajusté de la part nouvellement achetée correspondra généralement à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds appartenant au porteur de parts après ce moment, ce qui entraîne un prix moyen pondéré par part. Le prix des parts d'un Fonds reçues lors du réinvestissement des distributions correspondra au montant réinvesti, sous réserve des dispositions en matière de calcul de la moyenne prévues à la Loi de l'impôt. Si les parts d'un Fonds sont achetées en dollars américains, le prix d'achat doit être converti en dollars canadiens au moment de l'achat afin de calculer le prix de base rajusté des parts.

Un porteur de parts peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement sur les dividendes et les gains en capital qu'il a réalisés ou que le Fonds lui a distribués.

De façon générale, si des parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré (comme il est décrit à la sous-rubrique « Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés ») exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, les distributions du revenu net et des gains en capital nets imposables réalisés du régime enregistré du Fonds, et le produit tiré de la distribution que reçoit un régime enregistré relativement aux

parts, ne seront pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, en général, les retraits de ces régimes enregistrés (sauf dans le cas des contributions au REÉÉ et des contributions et des revenus gagnés du CÉLI) sont assujettis à l'impôt.

## Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que tous les Fonds se qualifient à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Sous réserve de cette qualification, les parts de ces Fonds sont des placements admissibles pour les REÉR (incluant les CRI), les FERR (incluant les FRV et FRVR), les RPDB, les REÉÉ et les CÉLI en vertu de la Loi de l'impôt. Lorsque des parts d'un Fonds sont détenues dans un REÉR, un FERR, un RPDB, un REÉÉ ou un CÉLI, les distributions du Fonds et les gains en capital tirés d'une disposition de parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, en général, les retraits de ces régimes enregistrés (sauf dans le cas des contributions au REÉÉ et des contributions et des revenus gagnés du CÉLI) sont assujettis à l'impôt. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que tous les Fonds sont à tout moment pertinent des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DU FIDUCIAIRE

Les membres bénévoles du conseil d'administration et du comité de surveillance des placements ne reçoivent aucune rémunération.

Au cours de l'année 2010, les Fonds ont versé une rémunération totale de 22 635 \$ aux membres du Comité d'examen indépendant. Voir la sous-rubrique intitulée « Comité d'examen indépendant » à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds » pour des détails concernant la rémunération versée aux membres du Comité d'examen indépendant.

Pour l'année 2010, les Fonds ont payé à Trust Banque Nationale inc. et Placements Banque Nationale inc. pour les services de fiduciaire, dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et placeur principal les montants suivants :

Fonds	Montant payé
FÉRIQUE REVENU COURT TERME	135 593 \$
FÉRIQUE OBLIGATIONS	337 011 \$
FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ	43 462 \$
FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ	302 862 \$
FÉRIQUE DIVIDENDES	166 740 \$
FÉRIQUE ACTIONS	683 688 \$
FÉRIQUE AMÉRICAIN	206 217 \$
FÉRIQUE EUROPE	223 720 \$
FÉRIQUE ASIE	151 078 \$
FÉRIQUE MONDIAL	105 457 \$

## CONTRATS IMPORTANTS

Les Fonds sont parties aux contrats importants suivants :

- la déclaration de fiducie régissant les Fonds décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;

- la convention de services entre les Fonds et Trust Banque Nationale inc. décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;
- la convention de distribution entre les Fonds et Placements Banque Nationale inc. décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;
- la convention de prêt de titres datée du 12 juin 2006 entre les Fonds et Trust Banque Nationale inc. aux termes de laquelle Trust Banque Nationale inc. fut nommé à titre de mandataire relativement à l'administration des transactions de prêt de titres conclues par les Fonds;
- les conventions de gestion suivantes avec les conseillers en valeurs actuels énumérés à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs » :
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Addenda Capital Inc. en date du 28 mai 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Addenda Capital inc. reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net des Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Gestion globale d'actifs CIBC Inc. en date du 22 mai 2007. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Gestion globale d'actifs CIBC inc. reçoit mensuellement des honoraires, calculés sur l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et BlackRock Asset Management Canada Limited (auparavant Barclays Global Investors) en date du 28 mars 2002 et modifiée le 8 juillet 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. BlackRock Asset Management Canada Limited reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de la partie de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE ACTIONS. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et McLean Budden Limited en date du 18 mai 2007. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. McLean Budden Limitée reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque trimestre, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE MONDIAL. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Placements Montrusco Bolton Inc. en date du 2 avril 2007. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Placements Montrusco Bolton inc. reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de la partie de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE ACTIONS. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Nomura Asset Management U.S.A. Inc. en date du 22 mai 2007. Cette convention énonce les pouvoirs et

responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Gestion d'actifs Nomura U.S.A. inc. reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon le barème négocié par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE ASIE. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».

- Une convention de gestion a été signée entre l'Ordre des ingénieurs du Québec et Gestion de Portefeuille Natcan Inc. en date du 18 juin 1997. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Gestion de portefeuille Natcan inc. reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de la partie de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE ACTIONS. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
- Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. en date du 23 septembre 2005 et modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et une deuxième convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. en date du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Ces conventions énoncent les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. UBS Gestion globale d'actifs (Canada) Co. reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net des Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour les Fonds FÉRIQUE EUROPE et FÉRIQUE AMÉRICAIN. Pour des informations sur les modalités de résiliation de ces conventions, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
- Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée en date du 28 novembre 2008. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
- Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Gestion globale d'actifs CIBC Inc. en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Gestion globale d'actifs CIBC inc. reçoit mensuellement des honoraires, calculés sur l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois. Selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».
- Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du conseiller en valeurs. Les Conseillers en gestion globale State Street, Ltée reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds – Conseillers en valeurs ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être obtenus et consultés pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de Gestion FÉRIQUE, Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière

Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec), H3B 2N2. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Gestion FÉRIQUE et les Fonds FÉRIQUE ne sont pas partie à aucun litige important portant sur leurs biens.

## NOTICE ANNUELLE COMBINÉE

Comme les Fonds et leurs parts présentent bien des caractéristiques semblables, les parts sont offertes aux termes d'un seul prospectus simplifié combiné, qui sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, accompagné de la présente notice annuelle combinée.

Aucun des Fonds n'est responsable des communications sur un autre Fonds transmises aux présentes ou dans le prospectus simplifié ni de fausses déclarations relatives à un autre Fonds.

## CONSETEMENT DES AUDITEURS

**FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME**  
**FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS**  
**FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ**  
**FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ**  
**FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES**  
**FONDS FÉRIQUE ACTIONS**  
**FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN**  
**FONDS FÉRIQUE EUROPE**  
**FONDS FÉRIQUE ASIE**  
**FONDS FÉRIQUE MONDIAL**  
(collectivement les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle des Fonds datés du 23 juin 2011 relatifs à l'émission et à la vente de parts des Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés notre rapport daté du 16 mars 2011 aux porteurs de parts des Fonds sur les états financiers suivants de chacun des Fonds :

- états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009;
- état du portefeuille de placements au 31 décembre 2010;
- états des résultats pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2009, à l'exception des Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ et DIVIDENDES qui ont été créés le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et pour lesquels ces états sont présentés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 et pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2009;
- états de l'évolution de l'actif net pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 2009, à l'exception des Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ et DIVIDENDES qui ont été créés le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et pour lesquels ces états sont présentés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 et pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2009.

Montréal, Canada  
Le 23 juin 2011

*(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

---

*Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*<sup>1</sup>  
Comptables agréés

---

<sup>1</sup> CA auditeur permis no 19483

# ATTESTATION DES FONDS

**FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME  
FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ  
FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES  
FONDS FÉRIQUE ACTIONS  
FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN  
FONDS FÉRIQUE EUROPE  
FONDS FÉRIQUE ASIE  
FONDS FÉRIQUE MONDIAL**

(collectivement, les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 23 juin 2011

TRUST BANQUE NATIONALE INC., À TITRE DE FIDUCIAIRE DES FONDS

*(signé) Robert Daigneault*

---

Robert Daigneault  
Vice-président, Service clientèle  
institutionnelle  
Trust Banque Nationale inc.

*(signé) Marie-France Haché*

---

Marie-France Haché  
Directrice de comptes, Service clientèle  
institutionnelle  
Trust Banque Nationale inc.

# ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME  
FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ  
FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES  
FONDS FÉRIQUE ACTIONS  
FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN  
FONDS FÉRIQUE EUROPE  
FONDS FÉRIQUE ASIE  
FONDS FÉRIQUE MONDIAL**

(collectivement, les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 23 juin 2011

GESTION FÉRIQUE,  
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

*(signé) Jacques Laparé*

---

Jacques Laparé  
Président  
Gestion FÉRIQUE

(signant en sa capacité de chef de  
la direction)

*(signé) Fabienne Lacoste*

---

Fabienne Lacoste  
Directrice générale  
Gestion FÉRIQUE

(signant en sa capacité de chef des  
finances)

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION FÉRIQUE,  
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

*(signé) Marcel Lafrance*

---

Marcel Lafrance  
Administrateur

*(signé) Georges Geoffroy*

---

Georges Geoffroy  
Administrateur

# ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

**FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME  
FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ  
FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ  
FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES  
FONDS FÉRIQUE ACTIONS  
FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN  
FONDS FÉRIQUE EUROPE  
FONDS FÉRIQUE ASIE  
FONDS FÉRIQUE MONDIAL**

(collectivement, les « Fonds »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers annuels des Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009 et le rapport des auditeurs connexe, ainsi que le prospectus simplifié et les aperçus des Fonds datés du 23 juin 2011 révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 23 juin 2011

**PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.,  
À TITRE DE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS**

*(signé) Charles Guay*

---

Charles Guay  
Président et chef de la direction  
Placements Banque Nationale inc.

*(signé) Josie Pampena*

---

Josie Pampena  
Vice-présidente, Administration  
Placements Banque Nationale inc.

# FONDS FÉRIQUE

**FONDS FÉRIQUE REVENU COURT TERME**  
**FONDS FÉRIQUE OBLIGATIONS**  
**FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ**  
**FONDS FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ**  
**FONDS FÉRIQUE DIVIDENDES**  
**FONDS FÉRIQUE ACTIONS**  
**FONDS FÉRIQUE AMÉRICAIN**  
**FONDS FÉRIQUE EUROPE**  
**FONDS FÉRIQUE ASIE**  
**FONDS FÉRIQUE MONDIAL**

Gestion FÉRIQUE  
Place du Canada  
1010, rue de La Gauchetière Ouest  
Bureau 1000  
Montréal (Québec), H3B 2N2

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du Fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en vous adressant à Gestion FÉRIQUE, gestionnaire des Fonds, à la Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1000, Montréal (Québec), H3B 2N2, (514) 840-9206, 1 888 259-7969, en communiquant avec le fiduciaire en composant sans frais le 1 800 291-0337, ou en visitant le site Internet [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse [www.ferique.com](http://www.ferique.com) ou le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).